

Gouvernement du Québec

Décret 154-99, 24 février 1999

CONCERNANT le plan de développement 1998-1999 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE ce même décret détermine que l'Agence de l'efficacité énergétique doit déposer un plan de développement pour l'exercice financier 1998-1999, au plus tard le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le Plan de développement 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 1998-1999 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31597

Gouvernement du Québec

Décret 157-99, 24 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de gestion et maîtrise et des rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration de terres du domaine public, décrites en annexe, aux termes de l'arrêté en conseil n^o 735 du 24 février 1970, du décret n^o 1041-88 du 29 juin 1988 et du décret n^o 1832-89 du 29 novembre 1989;

ATTENDU QUE ces décrets mentionnent que la rétrocession des droits affectant ces terrains doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétrocédé l'administration de ces terres au gouvernement du Québec aux termes d'un acte de transfert de gestion et maîtrise du 10 juillet 1995, d'un arrêté en conseil n^o C.P. 1996-2/1539 du 1^{er} octobre 1996 et d'un arrêté en conseil n^o C.P. 1996-4/1763 du 19 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis par expropriation, en 1958, des terrains du domaine privé pour lesquels il a procédé également à un acte de transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, le 4 août 1995;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter par décret le transfert de gestion et maîtrise et les rétrocessions des terrains en question;

ATTENDU QUE ces transactions constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, les acceptations de transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec sont exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Québec accepte le transfert de gestion et maîtrise et les rétrocessions du gouvernement du Canada, pour les terrains dont la description est annexée au présent décret;

QUE tous ces terrains soient sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert et des rétrocessions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

DESCRIPTION DES TERRAINS RÉTROCÉDÉS OU TRANSFÉRÉS AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Site d'un radiophare desservant l'aéroport de LG4, rétrocédé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1996-4/1763 du 19 novembre 1996:

Le bloc «F» à l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Grande-Rivière, contenant en superficie quatorze mille quatre cents mètres carrés (14 400 m²);

avec un droit de passage affectant la partie non divisée du Bassin-de-la-Grande-Rivière pour accéder au bloc «F», d'une largeur uniforme de trente mètres (30), s'étendant depuis la limite nord-est de l'aire de stationnement jusqu'à la limite sud-ouest du bloc «F», ayant une superficie de trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (3 984 m²);

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage le 11 mars 1982, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre, Michel Samson, du 25 janvier 1982, déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous la cote Plan Rivière * 447.

2. Site d'un radiophare extérieur à l'aéroport de Val-d'Or, rétrocédé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1996-2/1539 du 1^{er} octobre 1996:

La parcelle deux (2) du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif, contenant en superficie mille huit cent soixante-dix mètres carrés (1 870 m²), correspondant au cadastre à la subdivision deux du lot cinquante-neuf (59-2) du rang neuf (IX) dudit canton, circonscription foncière d'Abitibi, le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage le 1^{er} novembre 1982, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre, Jacques Beauchemin, du 5 août 1982, déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous la cote Plan Canton * 2276¹;

avec servitudes de non-obstruction affectant:

une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif, contenant en superficie trois cent soixante et un mètres carrés et quatre dixièmes (361,4 m²), correspondant au cadastre à une partie du lot cinquante-neuf (59 partie) du rang neuf (IX) dudit canton, circonscription foncière d'Abitibi;

une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif, contenant en superficie quatre cent quatre-vingt-sept mètres carrés et sept dixièmes (487,7 m²), correspondant au cadastre à une partie du lot cinquante-neuf (59 partie) du rang neuf (IX) dudit canton, circonscription foncière d'Abitibi;

avec un droit de passage pour une ligne de transport d'énergie électrique affectant:

une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif, contenant en superficie mille trente-neuf mètres carrés et un dixième (1 039,1 m²), correspondant au cadastre à une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang neuf (IX) dudit canton, circonscription foncière d'Abitibi;

lesdites servitudes et ledit droit de passage sont décrits dans l'état de superficie du Service de l'arpentage du 2 novembre 1982, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre, Jacques Beauchemin, du 5 août 1982, déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous la cote Plan Canton * 2276¹.

3. Site d'une installation maritime à Senneterre en vertu du transfert de gestion et maîtrise du 10 juillet 1995:

Une partie du lot cinquante-deux (52-1) du rang cinq (V) de l'arpentage primitif du canton de Montgay, contenant en superficie trois mille cent soixante-huit pieds carrés (3 168 pi²) soit deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés et trois dixièmes (294,3 m²), correspondant au cadastre à la subdivision un du lot originaire cinquante-deux (52-1) du rang cinq (5) du canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi;

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage le 4 mai 1961, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre, Victorien Sylvestre, du 30 mars 1961, déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous la cote Plan Canton M.40/9.

4. Site d'une installation maritime à Saint-Michel-des-Saints, transféré en vertu du transfert de gestion et maîtrise du 4 août 1995:

Trois (3) parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie du lot B quatre (B4 partie), une autre partie étant l'assiette d'un vieux chemin, ainsi qu'une partie du lot B trois (B3 partie) du rang un (I) nord-est, du cadastre du canton de Provost, circonscription foncière de Berthier, contenant en superficie deux

cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et soixante-dix-huit millièmes (295,078 m²), telles qu'elles ont été montrées sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jacques Kieffer, le 1^{er} août 1957 sous le numéro A-3568 de ses minutes et pouvant être décrites comme suit:

Parcelle I (partie du lot B4):

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par une partie du lot B4, vers le sud-est par une partie du lot B4 (chemin public existant), vers le sud-ouest par une partie du lot B4 et au nord-ouest par le vieux chemin, sans désignation cadastrale; mesurant dans sa ligne nord-est six mètres et cinq cent vingt-trois millièmes (6,523 m), dans la ligne sud-est dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m) dans sa ligne sud-ouest sept mètres et cinq cent cinquante-neuf millièmes (7,559 m) et dans sa ligne nord-ouest dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m), contenant une superficie de cent trente-six mètres carrés et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (136,298 m²).

Parcelle II (partie du vieux chemin, entre St-Michel-des-Saints et St-Ignace):

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par le vieux chemin, vers le sud-est par une partie du lot B4 ci-haut décrit, vers le sud-ouest par le vieux chemin et au nord-ouest par une partie du lot B3 ci-après décrit; mesurant dans les lignes nord-est et sud-ouest quatre mètres et cent quinze millièmes (4,115 m), dans les lignes nord-ouest et sud-est dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m), contenant une superficie de quatre-vingts mètres carrés et neuf cent soixante-cinq millièmes (80,965 m²).

Parcelle III (partie du lot B3):

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par une partie du lot B3, vers le sud-est par le vieux chemin St-Michel-des-Saints — St-Ignace, vers le sud-ouest par une partie du lot B3 et au nord-ouest par une partie du lot B3 (réservoir du lac Toro); mesurant dans la ligne nord-est six mètres et cent quatre-vingt-sept millièmes (6,187 m), dans la ligne sud-est dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m), dans la ligne sud-ouest quatre mètres et deux cent six millièmes (4,206 m), contenant une superficie de soixante-dix-sept mètres carrés et huit cent quinze millièmes (77,815 m²).

31607

Gouvernement du Québec

Décret 158-99, 24 février 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, la D^{re} Suzanne Michalk était nommée membre du Comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, et que celle-ci a démissionné depuis;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Andrée Grignon, radiologue à l'Hôpital Sainte-Justine de Montréal, soit nommée membre du Comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement de la D^{re} Suzanne Michalk;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D^{re} Andrée Grignon;